CHRONIQUE JUDICIAIRE

Cour d'assises de la Vienne. — Séquestration arbitraire. Affaire de Mettray.

L'affaire du colonel Lorenzo, directeur de la colonie de Mettray, dont cette Revue a déjà plusieurs fois parlé (*Revue*, 1909, p. 251, 731, 888, 1260), est venue le 16 février devant la Cour d'assises de la Vienne. Elle s'est, comme on le savait d'avance, terminée par un acquittement. Mais M. Lorenzo n'est pas seulement sorti de l'audience acquitté, il en est sorti en vainqueur. Si l'opinion publique a prononcé des condamnations, ce n'est pas contre lui. L'ovation qui lui a été faite, les applaudissements enthousiastes qui ont accueilli le verdict ont montré que tout le monde avait compris le véritable caractère de cette injuste poursuite.

En deux mots rappelons les faits. Ce n'est pas aux lecteurs de cette Revue qu'il faut expliquer ce que sont la colonie pénitentiaire et la maison paternelle de Mettray, ni rappeler tout le bien que ces deux établissements ont fait pour le sauvetage de l'enfance coupable. Pourtant ils ont eu à subir bien des attaques. Ce furent d'abord celles de M. Wilson qui, d'ailleurs, n'eurent pas de suite pratique. Ce furent plus récemment celles du député de Tours, M. Besnard, qui dénonça à la tribune de la Chambre les prétendus abus de la colonie de Mettray. Pour juger du sérieux de ces accusations, il suffira de dire que l'un des griefs relevés contre la colonie était de ne point observer la loi des pécules. Or tout le monde sait qu'il n'y a pas de loi sur les pécules, et, d'autre part, les administrateurs de Mettray ont, depuis très longtemps et de leur propre initiative, établi des pécules pour leurs élèves. La vérité est même que les projets de lois soumis au Parlement sur ce point ne font guère que rendre obligatoires les règles suivies à Mettray, qui ont été prises comme modèles. Ces discours n'avaient point d'ailleurs retenu l'attention de la Chambre. Chacun

avait compris qu'il s'agissait d'une question d'intérêt électoral, et le Gouvernement, qui ne s'y était pas mépris, avait fait la réponse qu'un ministre adresse toujours, en pareil cas, à un député de la majorité, qu'on ne veut pas mécontenter, mais qui n'engage à rien. Les choses en étaient là, lorsque le procureur de la République de Tours intima subitement à M. Lorenzo, sous menace de poursuites, de fermer la maison paternelle et de renvoyer de la colonie tous les enfants indisciplinés de l'Assistance publique qui y avaient été placés par les préfets. Il serait curieux de dire comment et dans quelles conditions étranges fut faite cette communication, mais il faut nous borner. M. Lorenzo eut le grand sens de ne pas obéir à ces injonctions et en référa au Conseil d'administration dont le président était alors M. G. Picot et le vice-président M. Berthélemy. Ce dernier a raconté au jury de Poitiers les événements qui suivirent. Il se rendit avec M. Picot au Ministère de la Justice où ils apprirent de M. Briand, qui était alors Garde des Sceaux, qu'il ne connaissait rien de l'affaire et n'avait donné aucun ordre. L'annonce de poursuites possibles le fit seulement sourire.

Au Ministère de l'Intérieur où les administrateurs se rendirent ensuite, ils apprirent que M. Clémenceau, président du Conseil, n'en savait pas plus long et n'avait non plus rien ordonné. Cependant, le procureur de la République de Tours avait déclaré à M. Lorenzo agir par ordre des ministres de la Justice et de l'Intérieur. Une très rapide enquête permit de comprendre tout cet imbroglio : l'affaire avait été organisée par des fonctionnaires subalternes de la Chancellerie; il y eut même, à cette occasion, un échange de communications téléphoniques qui pourrait être utilisé par les auteurs de vaudevilles. Enfin, et pour conclure, M. Clémenceau chargea M. Schrameck, directeur des services pénitentiaires, de régler cette affaire, et comme M. Berthélemy lui demandait s'il fallait obéir, en attendant, aux injonctions du procureur de Tours et renvoyer aux préfets les jeunes assistés, le président du Conseil lui répondit textuellement : « Gardez-vous en bien, que voulez-vous qu'ils en fassent; ne vous en inquiétez pas, nous vous demandons seulement de vous soumettre aux inspections. » A quoi M. Berthélemy répondit que l'Administration de Mettray ne s'y était jamais refusée. De fait le procureur de Tours qui avait fixé un délai pour obéir à ses ordres, délai très bref d'ailleurs, ne reparut pas à Mettray à ce moment-là.

On pouvait donc croire que cette tentative contre cette œuvre de bienfaisance privée avait échoué, et que Mettray pourrait continuer

à faire le bien, lorsqu'un incident malheureux vint donner l'occasion de mettre les menaces à exécution. Un enfant de moins de seize ans, du nom de Contard, ayant donné à sa famille les plus graves sujets de mécontentement, avait été amené par son père à la maison paternelle, sur les conseils de MM. Borelli, Vidal-Naquet et Conte qui tous trois, avec leur grande expérience, avaient jugé nécessaire, dans l'intérêt de cet enfant, de le soustraire au mauvais milieu qui l'avait déjà corrompu. M. Lorenzo était absent au moment où le père et le fils arrivèrent à la maison paternelle. Ils furent reçus par le directeur des études, auquel M. Contard remit un revolver, en lui disant que son enfant, dans la voiture qui les avait amenés de Tours à Mettray, et sous ses yeux, s'était livré à une comédie de suicide, mais qu'il ne fallait attacher aucune importance à cette tentative qui n'avait pour but que d'échapper à la rigueur méritée de la maison paternelle. Puis le malheureux père prit pour ainsi dire la fuite, en remontant dans l'automobile qui devait le ramener à Tours. Ce qu'il n'avait point dit, ni à M. Lorenzo, ni au directeur des études, c'est que son enfant avait eu l'esprit profondément frappé par le suicide récent d'un camarade plus âgé que lui, et qu'il avait annoncé son intention et sa résolution de suivre son exemple. L'avocat général, dans son réquisitoire, a donné lecture de lettres que ce désespéré avait écrites et où ces pensées étaient exprimées en mauvais style de roman-feuilleton. Le magistrat a parlé des mystères de l'âme de cet enfant épris de liberté. Hélas! ces tristes lettres prouvaient seulement que le cerveau de ce pauvre gamin était déjà envahi par la folie et le délire systématisé. Deux jours après, alors qu'il venait d'être visité par le médecin, profitant d'un intervalle de quelques minutes pendant lesquelles il avait échappé à la surveillance, il se pendait dans sa chambre.

M. le Procureur de la République de Tours requit une instruction, comme c'était d'ailleurs son devoir, mais on fit à Mettray une perquisition dans les conditions les plus irrégulières. On saisit, sans les mettre sous scellés, les archives de la maison paternelle où se trouvaient les secrets de tant de familles. Il n'est pas interdit de croire qu'on espérait trouver par une instruction habile la preuve des abus qui avaient été dénoncés. Mais on n'a rien trouvé du tout; quelques anciens pensionnaires de la maison paternelle sont bien venus raconter qu'ils avaient été mis en cellule, ou même qu'ils avaient été l'objet de mauvais traitements. Mais la parole de ces témoins, ou tout au moins de la plupart d'entre eux, ne paraît pas mériter une confiance absolue. De l'un, son propre père a tenu à avertir la justice qu'il fallait se méfier; d'un autre, la police déclare qu'il ne mérite

aucune créance. Sur un autre encore, un juge de paix donne les renseignements les plus défavorables. D'ailleurs tous ces faits remontent à des époques anciennes, et même très anciennes, et jusqu'au milieu du Second Empire, à un temps où tous les établissement d'instruction pratiquaient le « séquestre » comme punition ordinaire. En tous cas, les débats ont établi que tous étaient antérieurs à la direction de M. Lorenzo et qu'en conséquence il n'en pouvait être rendu responsable. Personnellement, il n'a jamais envoyé aucun élève de la maison paternelle dans les sombres cachots dont la presse nous avait donné la description pleine d'horreur. Ces prétendus cachots étaient ainsi inutilisés depuis fort longtemps et on ne doit pas s'étonner que leur absence d'entretien ait donné aux premiers visiteurs une impression défavorable. En fait, lorsqu'on en faisait usage, ils ne différaient en rien des cellules de punition qu'on trouve dans tous les établissements du même genre.

Quelques journaux, qui avaient d'abord pris parti contre Mettray, ont reconnu très loyalement, après le procès, que les faits avaient été ou inventés ou singulièrement exagérés. D'autres, plus engagés, ont essayé de sauver la face, en affirmant que si le colonel Lorenzo avait été acquitté à raison de son indiscutable honorabilité personnelle et de sa bonne foi, les accusations portées contre Mettray, son régime disciplinaire et ses méthodes d'enseignement restaient prouvées et condamnées. En réalité cette ressource leur manque, et tous ceux qui ont assisté aux débats affirmeront et attesteront la vérité, à savoir qu'on n'a rien établi et rien prouvé ni contre la colonie, ni contre la maison paternelle. Pendant une longue instruction, on a bien cherché, en effet. à trouver des témoins favorables aux dénonciations faites à la tribune de la Chambre ou ailleurs ; pendant les huit heures qu'a duré la première audience de la Cour d'assises on a essayé de prouver, non pas que le colonel Lorenzo avait reçu à la maison paternelle des enfants sans ordonnance du président, ce qu'il ne niait point, et ce qui était le seul objet de l'accusation portée contre lui, mais que le régime de la colonie ou de la maison paternelle était inhumain et barbare.

On a fait entendre des individus qui sont venus à la barre des témoins exhaler leur colère, leur haine, leur rancune, et des employés renvoyés. Et après cette longue et solennelle enquête que M. Lorenzo a acceptée, on n'a pu établir aucun acte de violence sur les enfants, aucun abus, aucun fait répréhensible surtout à la charge du directeur actuel de la colonie. Et cela en vérité, est chose extraordinaire, quand on y songe! Dans des établissements où sont passés

tant d'enfants vicieux, indisciplinés, immoraux et déséquilibrés, on n'est parvenu à découvrir aucune voie de fait sérieuse dont se serait rendu coupable, non pas même le directeur, mais un agent subalterne ou un humble gardien, tant la règle et la tenue de cette maison sont parfaites. Est-il bien sûr que les établissements officiels les mieux tenus, et il en existe d'excellents, auraient pu être soumis, sans péril, à une pareille épreuve? Mettray a fait beaucoup de bien; depuis trois quarts de siècle il a sauvé du vice et du crime des milliers d'enfants, il a rendu à la société et à la patrie des citoyens honnêtes et probes, des soldats disciplinés et vaillants : cela on le savait. Il lui manquait d'avoir subi l'épreuve des diffamations passionnées et haineuses. Ce procès où Mettray a triomphé de ces calomnieuses dénonciations ne sera pas la page la moins belle de son histoire.

Ce qui caractérise cette affaire mieux que tout le reste peut-être, et ce qui permet d'en apprécier la véritable portée, c'est qu'après une instruction qui avait ainsi montré le néant de toute accusation sérieuse, on se soit obstiné à poursuivre M. Lorenzo jusqu'en cour d'assises. La chambre des mises en accusation d'Orléans avait rendu un arrêt de non-lieu; cette décision pleine de sagesse pratique pouvait terminer cette lamentable affaire. En admettant qu'on eût voulu faire juger une question juridique controversée, cet arrêt semblait devoir donner satisfaction au ministère public, puisque le non-lieu étant motivé sur le défaut d'intention criminelle, paraissait admettre au moins implicitement l'illégalité de la détention d'un enfant à la Maison paternelle sans ordonnance du président. Pourtant il y eut un pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Orléans, et l'arrêt fut cassé. On sait que la Cour de cassation a, sur l'intention criminelle, deux théories parallèles et concurrentes : le plus souvent elle décide que « l'intention est souverainement appréciée par les juges du fait » et cette formule se retrouve dans une multitude d'arrêts. Mais quelquefois aussi elle a jugé qu'elle possède un pouvoir de contrôle sur cet élément moral du délit et elle a cassé des arrêts qui niaient l'intention tout en constatant que l'inculpé avait fait, avec connaissance, ce que la loi défend. Dans l'affaire du colonel Lorenzo c'est cette seconde théorie, c'est-à-dire la plus rigoureuse, que la Cour suprême a préférée et qu'elle a poussée jusque dans ses dernières conséquences en ce qui touche l'erreur de droit. Contre cet homme dont personne n'a suspecté l'honorabilité, ni, en fait, la parfaite bonne foi, on a appliqué le *summum jus*, en invoquant toutes les subtilités des purs théoriens du droit criminel.

Devant la Cour de Poitiers, saisie par renvoi, la question de la nécessité d'une ordonnance pour la réception d'un enfant dans la maison paternelle de Mettray s'est trouvée ainsi nettement posée. La chambre des mises en accusation a pensé que sur ce terrain exclusivement juridique, le crime étant légalement constitué, il lui était impossible de ne pas renvoyer le colonel Lorenzo devant les assises, laissant au jury le soin de le déclarer non coupable. M. l'avocat général Beylot, a développé les motifs de cette décision devant la Cour d'assises. Certes la tâche de cet honorable magistrat était difficile, et ce n'est pas sans une certaine curiosité qu'on se demandait comment il parviendrait à soutenir une si étrange poursuite. Il a tenté de l'expliquer, et s'il n'a convaincu personne ce n'est la faute ni de son habile modération ni de son talent, mais de la cause qu'il avait le pénible devoir de soutenir et qui était vraiment trop mauvaise.

Les lecteurs de cette Revue connaissent la question juridique qui aurait dû être tout le procès et qui n'a pour ainsi dire pas été agitée dans les longs débats de Poitiers.

Dans une consultation donnée aux administrateurs de Mettray, des professeurs de droit et deux anciens bâtonniers avaient affirmé, longtemps avant les poursuites, que les enfants pouvaient être confiés à la maison paternelle sans ordonnance du président du tribunal civil, parce qu'il n'étaient point ainsi détenus dans un établissement pénitentiaire, qu'ils n'étaient point séquestrés en chartre privée, et qu'ainsi le placement de ces enfants n'était que l'exercice légitime de la puissance paternelle. Le mineur n'a point droit à la liberté individuelle comme le majeur. Il est sous la garde de ses parents ou d'un tuteur; ceux-ci peuvent lui interdire d'aller et de venir, et le placer dans tout établissement d'éducation d'où il lui est interdit de sortir. Or, la maison paternelle qui ne fait pas partie de la colonie pénitentiaire, mais qui est une institution distincte, ayant son caractère propre et son autonomie, est une maison d'éducation, un internat avec séparation des élèves, elle n'est pas et n'a jamais été une prison, ni un établissement pénitentiaire. L'enfant, bien qu'enfermé dans une chambre séparée ou, si l'on veut, dans une cellule pour l'empêcher de communiquer avec les autres enfants, et éviter ainsi à des élèves particulièrement vicieux les dangers de la promiscuité, n'est pas séquestré, alors qu'il peut voir librement sa famille et tous ceux dont elle autorise la visite; qu'il est continuellement en contact avec les professeurs qui l'instruisent, et qu'il se promène dans la campagne au moins une heure par jour sous la conduite d'un maître répétiteur. Cet avis fut plus tard approuvé dans de savantes consul-

tations par d'autres professeurs dont les travaux jouissent d'une réputation universelle et dont l'autorité est incontestée : MM. Garraud, de Lyon; Vidal, de Toulouse; et Planiol, de Paris.

A ces raisons, l'organe du ministère public a répondu, avec l'arrêt de la chambre des mises en accusation de Poitiers, qu'il résultait de documents et notamment de règlements et de prospectus émanés de Mettray même, que la maison paternelle recevait les enfants envoyés en correction par ordonnance des présidents des tribunaux. Il en a conclu que de l'aveu des administrateurs de cette maison, elle était bien un lieu de correction et un établissement pénitentiaire, et non une sorte de collège, à discipline sévère, comme on l'avait prétendu. La réponse est facile. Oui, sans doute, on a reçu à Mettray des enfants en correction et il est possible qu'à une certaine époque, les administrateurs même aient pensé que la maison paternelle ne pouvait recevoir les enfants qu'après une ordonnance. Mais mieux informés, ils ont reconnu plus tard leur erreur. Avant la consultation ils ont pu la commettre; après la consultation, qu'ils avaient demandée précisément pour lever le doute qui était né dans leur esprit, consultation publiée et que l'administration n'a point ignorée, ils ont changé d'avis. Dira-t-on que, même dans les derniers temps, on réclamait un ordonnance lorsqu'un enfant résistait à son entrée dans l'établissement? Cette pratique était évidemment peu logique et montre qu'on n'avait pas voulu suivre les consultants jusqu'au bout de leurs conclusions, et que des hommes honorables, mais qui n'étaient point des juristes, avaient tenu à se tenir dans la légalité en demandant une formalité peut-être inutile. Cette faute, si faute il y a, prouve seulement leur scrupule d'être parfaitement en règle. Il est clair d'ailleurs que la solution qu'ils avaient ainsi adoptée était insoutenable, car la volonté du mineur ne peut avoir aucune influence sur la nécessité de l'ordonnance. Évidemment on ne recevrait point dans une prison un enfant en correction sans ordre de l'autorité judiciaire, encore bien que cet enfant y consentît. Mais tout cela, ce sont de purs arguments de fait, ou pour mieux dire de simples arguments *ad hominem*. Ce ne sont point des raisons de droit, les seules qui puissent emporter la conviction dans la controverse juridique qui fait le fond du procès intenté contre M. Lorenzo. Eh bien, soit! les administrateurs de Mettray ont exigé une ordonnance la croyant nécessaire. Admettons-le, si on le veut : cette opinion ne prouverait pas du tout qu'ils ne se sont pas trompés et qu'ils n'ont pas commis simplement une erreur de droit. Ce qu'il faudrait prouver, c'est que le père qui a la garde de son enfant, et le devoir de lui donner une bonne éducation morale, n'a

pas le droit de le placer dans un établissement où il continuera ses études et où il sera soustrait aux mauvaises influences qui risquent de le perdre et de le conduire au vice et peut-être au crime. Cette preuve, l'avocat général ne l'a pas faite à coup sûr, et il ne paraît pas même l'avoir essayé.

La seule réponse qui ait été faite à la consultation se trouve dans l'arrêt d'accusation de la Cour de Poitiers. Retenir un enfant dans une chambre ou dans une cellule, dont la fenêtre a des barreaux et dont la porte est fermée à clef ne serait pas un « un mode normal de l'exercice de la puissance paternelle ». Ce n'est point là, à proprement parler, une raison, mais bien plutôt une affirmation. Il faudrait définir d'abord ce que c'est que ce « mode normal ».

Or, pour nous, rentre dans l'exercice normal de la puissance paternelle et du droit de garde, toute mesure qui a pour but le bien de l'enfant, et qui tend à l'accomplissement du devoir d'éducation qui remonte au père de famille. Là est sa mesure et sa liberté. Sans doute les droits de ce père ne sont pas absolus et, de même qu'il serait coupable s'il frappait son fils avec brutalité, de même il pourrait être rendu responsable de séquestration s'il enfermait un enfant dans un lieu malsain ou sans avoir pour but de le corriger. En était-il ainsi à la maison paternelle de Mettray? Les élèves n'y étaient-ils pas traités avec humanité? Nous avons dit que toutes les recherches faites par l'instruction n'ont révélé aucun abus. Ce que proclame le monde entier, c'est que cette maison était établie de la meilleure manière qui pût être imaginée pour empêcher des enfants, déjà vicieux et corrompus, d'exercer les uns sur les autres une funeste influence. En vérité, elle recevait des élèves fort différents. Ceux-ci avaient volé et auraient mérité la prison si leur famille n'avait arrêté les poursuites; ceux-là étaient des violents qui avaient frappé père, mère, frères et sœurs et qui faisaient un enfer de la maison familiale; d'autres étaient de simples paresseux dont la vie tout entière pouvait être compromise par un examen manqué; d'autres encore de jeunes gamins de treize à quinze ans, quelquefois plus jeunes, qui couraient déjà les filles, plus souvent, hélas! adonnés à des vices contre nature. Tous, ou presque tous, s'étaient fait renvoyer de tous les collèges universitaires ou libres. Ce sont tous ces malheureux enfants que recueillait la Maison paternelle et elle les corrigeait souvent. Mais pouvait-on un seul instant songer à les faire vivre ensemble dans les classes ou dans les dortoirs? Voilà pourquoi on les plaçait dans des chambres séparées et pourquoi on en fermait la porte. Rien n'est plus normal pour des enfants qui, eux, étaient des

anormaux et qu'il fallait essayer de ramener dans la route du bien. Mettray était bien une maison d'éducation dont le régime avait été établi en vue de l'œuvre difficile de redressement moral d'élèves vicieux, et son fondateur, le vénérable M. de Metz, l'avait exactement définie en disant : « C'est un lycée dont on ne peut pas se faire renvoyer. » Oui, le père de famille faisait de son pouvoir sur son enfant l'usage le meilleur et le plus normal en le plaçant dans ce collège à discipline sévère, mais qui seul offrait quelques chances de le sauver.

Tout autre est le droit de correction dont parle le Code civil. Il n'a pas pour but l'éducation de l'enfant mais *sa punition et son intimidation*. Voilà pourquoi cette correction se subit dans une *prison* et pourquoi la loi exige une ordonnance de justice, pourquoi enfin le législateur en a fixé la durée maximum. Il serait absurde d'essayer de réformer l'éducation d'un enfant en un mois ou même en six mois. Ces délais ne se comprennent que si on admet que la correction paternelle est une véritable *peine privée*, et telle était certainement la pensée des auteurs du Code civil. Or la Maison paternelle de Mettray avait, au contraire, un but éducatif. On a donc eu raison de dire qu'elle était une véritable maison d'instruction où le père plaçait son fils comme il l'eût fait dans tout autre collège.

Les professeurs qui ont donné la consultation dont nous avons parlé, ont pris grand soin de constater que la Maison paternelle était distincte de la colonie, et qu'ainsi elle ne constituait pas un établissement pénitentiaire. L'avocat général, au contraire, a affirmé dans son réquisitoire que les enfants pouvaient subir la correction paternelle à Mettray, et il est constant que beaucoup de présidents rendaient des ordonnances autorisant la détention des enfants à la Maison paternelle. Or, il y a là des erreurs de droit caractérisées. La loi, qui, comme nous venons de le dire, a toujours considéré la correction paternelle comme une peine privée, a voulu que cette correction se subisse dans une maison de correction, c'est-à-dire, dans la terminologie de nos codes, dans une prison départementale. Cela est certain pour l'époque où ces codes ont été écrits, puisqu'il n'y avait alors aucun autre établissement, ni public, ni privé, où il pût être question de placer les enfants en correction. Mais ce n'est pas moins sûr depuis la loi de 1850. Nulle part cette loi n'a permis de faire subir la correction paternelle aux garçons dans les colonies pénitentiaires; elle ne renvoie dans ces établissements que les condamnés à moins de deux ans, et les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement. Et ce n'est pas un oubli, car, pour les filles, elle décide, au contraire, expressément que les maisons pénitentiaires qu'elle crée recevront

celles qui sont détenues par voie de correction paternelle; enfin les art. 1er et 2 de cette même loi de 1850 montrent jusqu'à l'évidence que les garçons en correction paternelle, comme les inculpés, doivent être détenus dans les établissements pénitentiaires, c'est-à-dire dans les prisons départementales où ils recevront une éducation morale, religieuse et professionnelle. Et ces principes ont, en effet, toujours été observés dans les colonies pénitentiaires publiques où on n'a jamais placé aucun enfant détenu par voie de correction paternelle. Il suit de là que, dans le système même de l'accusation, on aurait violé la loi en envoyant des enfants à la Maison paternelle, soit qu'elle fît, soit qu'elle ne fît pas partie de la colonie pénitentiaire, et, puisqu'on fait du droit strict, sait-on quelle serait la conséquence de tout cela? Les présidents qui, par ordonnance, ont renvoyé des enfants à Mettray, se seraient rendus coupables de crime prévu par l'art. 122 du Code pénal qui prononce la dégradation civique contre les juges qui « auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique ». Jamais aucun acte administratif en forme n'a désigné Mettray comme lieu de détention des enfants en correction paternelle; cet acte n'est pas intervenu parce qu'il aurait été illégal comme nous venons de le dire. Donc ces magistrats ont bien commis le fait prévu par la disposition répressive que nous avons citée. Et qu'on ne dise pas que ces présidents ont été de bonne foi : nous répondrions avec l'arrêt de la Cour de cassation que l'erreur de droit ne fait pas disparaître l'intention criminelle, et on nous accordera bien que si cette ignorance de la loi est inexcusable, c'est surtout de la part d'un magistrat. Ce raisonnement est absurde! évidemment; mais il ne l'est pas plus que celui par lequel on a poursuivi M. Lorenzo!

Un professeur de droit, qui fut en même temps sénateur, avait coutume de dire : « Un peu de science du droit éloigne du bon sens; plus de science y ramène. » Lorsqu'une théorie conduit à l'absurde et a des conséquences inadmissibles, c'est qu'elle n'est pas vraiment juridique. La Maison paternelle était un établissement où on enseignait le latin, le grec, les langues vivantes, les mathématiques, les sciences naturelles; elle possède un cabinet de physique et une salle de dessin; on y donnait des leçons de musique, d'escrime et d'équitation; elle délivrait un livret scolaire dont le doyen de Poitiers affirme que la Faculté qu'il dirige tenait le plus grand compte, sachant qu'il méritait toute confiance; nombreux sont ses élèves qui l'ont quittée avec le diplôme de bachelier, ou qui y ont préparé, avec succès, les concours d'écoles spéciales. Avant tout et surtout, les maîtres

s'appliquaient à prendre soin de l'éducation des enfants qui leur étaient confiés, et à réveiller dans leurs jeunes consciences, déjà troublées par la passion et par le vice, le respect de soi qui sauve et l'idée morale qui relève. Nous faisons appel au simple bon sens et nous demandons : Un établissement où se donnait cette instruction et cette éducation, est-il une prison ou un collège? Lorsqu'un père — quelquefois un magistrat — plaçait son fils dans cette pension excellente et d'ailleurs coûteuse, faisait-il un usage blâmable et anormal de la puissance que la loi lui confère pour assurer l'éducation morale et l'avenir matériel de son enfant? Mais préparer un élève au baccalauréat et lui refaire un âme disciplinée et honnête est une œuvre de temps, impossible à accomplir dans les délais que le Code civil a fixés comme limite de la peine de correction; pour atteindre son but, la Maison paternelle devait nécessairement admettre ses élèves pour de longs mois, quelquefois pour plusieurs années. Depuis plus de cinquante ans, elle fonctionnait de cette manière au su de l'administration et de la justice; pourquoi n'a-t-on aperçu la prétendue illégalité de cette pratique que le jour où un parlementaire est intervenu dans cette affaire? Un grand crime aurait été commis sous les yeux du Parquet pendant un demi-siècle, sans qu'il intente l'action publique, et il aurait attendu les sommations d'un député pour saisir la justice répressive. Quel jugement porter sur les magistrats qui ont exercé les fonctions de procureur royal, impérial et de la République près du tribunal de Tours et qui auraient si mal rempli leur devoir, en laissant un pareil crime impuni? On demandait contre M. Lorenzo l'application de l'art. 341 du Code pénal, mitigé par les circonstances atténuantes et par le bénéfice du sursis. On sollicitait du jury une condamnation théorique. Mais à l'époque où cet article a été écrit, tous ces adoucissements de peine n'existaient point. Admettra-t-on que le législateur ait puni comme crime et ait prononcé dans l'art. 342 la peine des travaux forcés à perpétuité, contre des maîtres qui se dévouent à l'œuvre si difficile, souvent si décourageante, du relèvement de l'enfance coupable ou vicieuse? Est-ce la récompense qu'ils doivent attendre et que la loi leur promet pour le bien social qu'ils font?

Tout est étrange dans cette singulière poursuite? Pourquoi, si le crime était réellement constitué, n'a-t-on pas compris dans le procès les administrateurs de la maison paternelle et les professeurs qui y enseignaient? M. l'avocat général a dit, à l'audience, que M. Lorenzo était directeur responsable et qu'il ne comprenait pas bien comment de semblables poursuites eussent été possibles. Il ne s'est ainsi débarrassé d'un argument gênant, qu'en oubliant les principes élémentaires du droit criminel. Les administrateurs! mais ils tombaient sous le coup du second paragraphe de l'art. 341 qui déclare expressément que la peine des travaux forcés est aussi applicable à : « quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration » et au surplus ils auraient été complices par instructions données; les professeurs! ils auraient aidé et assisté l'auteur dans tous les faits qui ont consommé le crime. S'il se fût agi d'une séquestration arbitraire légalement constituée, disons mieux, d'une séquestration arbitraire sérieuse, croit-on qu'on eût ainsi négligé de poursuivre les véritables coupables? Est-ce que ce procès n'aurait été qu'une comédie judiciaire? Où donc était le véritable esprit pratique? Dans une théorie juridique qui permettait à la Maison paternelle de continuer à faire le bien et à sauver des centaines d'enfants en grand péril moral, ou dans des arrêts qui ont organisé une poursuite qui devait fatalement échouer devant le jury, et qui a détruit cet excellent établissement.

Car si la colonie subsiste encore, la Maison paternelle est maintenant fermée. Nous ne nous adresserons pas à ceux que la passion égare; mais à tous ceux qui sont de bonne foi : croit-on avoir bien servi la cause de l'enfance et celle même de l'intérêt social? Il n'existe plus, en France, un seul établissement où un père, soucieux de ses devoirs, puisse placer son enfant lorsqu'il se fait renvoyer de tous les lycées ou collèges et qu'il est, dans la famille, une cause de trouble ou de démoralisation. Il ne reste plus que la ressource d'envoyer de tels enfants dans la cellule ou, ce qui est pire, dans la promiscuité d'une prison départementale. Qui donc s'en félicitera?

En résumé, la question qui s'agitait au fond de ce procès n'était pas de savoir si M. Lorenzo était coupable et serait condamné; personne n'ignorait qu'il était un homme de devoir et d'honneur. et que le jury l'acquitterait. Elle n'était pas de savoir, non plus, si des abus s'étaient introduits dans l'administration de Mettray. L'administration pénitentiaire connaissait bien cet établissement excellent; et dont les résultats obtenus, les cures morales accomplies dépassent les espérances les plus optimistes; d'ailleurs si on avait pu, sur de faux rapports, concevoir quelques doutes, l'enquête les avait dissipés. La question n'était point enfin de trancher une controverse juridique sur le caractère de la correction paternelle et de la maison que M. de Metz avait établie, en 1854, à côté de la colonie agricole, discussion théorique qu'il avait paru inutile d'agiter pendant plus d'un demi-siècle. Il est clair qu'il y avait, au fond de cette affaire, un autre procès qui n'a point été fait et qui était de savoir si l'influence des

parlementaires s'étendra jusqu'à l'exercice de l'action publique; si leur ingérence dans toutes les branches de l'administration, après avoir conduit les fonctionnaires jusqu'au syndicat et à la grève pour se défendre contre le favoritisme. ira jusqu'à pénétrer dans le domaine de la justice, et exposera les meilleurs citoyens à d'intolérables poursuites judiciaires. Nous savons que certains voulaient que ce procès fût fait devant la Cour d'assises de Poitiers, et il aurait pu avoir une grande portée sociale. De vieux et fermes républicains, qui ont donné des gages à la démocratie dans les temps difficiles, seraient venus apporter leur témoignage dans ces grands débats. On a eu le scrupule de ne pas le faire; on a cru plus sage de ne pas passionner ces débats; mais voilà pourquoi le procès a manqué de clarté. De cette manière seulement on pouvait expliquer comment M. Lorenzo, homme de probité et d'honneur, lieutenant-colonel en retraite, portant la rosette d'officier de la Légion d'honneur, venait s'asseoir sur le banc où se trouvent d'ordinaire les cambrioleurs, les apaches, les incendiaires et les assassins.

Au milieu de toutes ces tristesses, ceux qui ont assisté aux débats ont eu du moins une heure de joie en entendant Henri Robert. Il s'est surpassé lui-même. Jamais son raisonnement n'a été plus logique et plus convaincant, jamais sa parole plus chaude et plus prenante. Dans les applaudissements qui ont salué un verdict de justice, une bonne part allait au défenseur de l'accusé. Tous les auditeurs qui ont entendu ce jour-là ce grand orateur garderont de son éloquence un inoubliable souvenir.

Les poursuites contre les suisses.

La lutte du maire de Noyers contre le suisse de cette paroisse, dont nous exposions récemment les péripéties (*Revue*, 1909, p. 1224), après s'être déroulée successivement devant le juge de paix de cette petite ville, devant la Cour de cassation et devant le tribunal de simple police de Tonnerre, vient enfin de se terminer, et définitivement cette fois. La Chambre criminelle a cassé sans renvoi la sentence qui lui était déférée. Elle a évité, toutefois, de se prononcer sur l'étrange problème juridique que des politiciens de village avaient peut-être cru soulever, et elle n'a pas tranché la question de savoir si la culotte à bandes d'argent, l'habit galonné, le baudrier et le chapeau à plumes d'un suisse pouvaient ou non, et dans quels cas,

constituer un costume religieux. Elle a envisagé le débat de plus haut et rendu un arrêt de principe.

L'arrêté municipal contenait, en effet, deux dispositions principales. La première interdisait, d'une façon générale, sauf dans le cas d'enterrement, toutes procession ou manifestation religieuse sur la voie publique. La seconde, après avoir rappelé l'exception ainsi formulée, interdisait, en dehors des enterrements, « la circulation sur la voie publique à toute personne revêtue en tout ou partie, d'un costume quelconque servant à l'exercice du culte. »

« Cette interdiction, décide la Cour de cassation, vise nécessairement le port d'un costume en dehors de toute manifestation; elle excède donc les pouvoirs de l'autorité municipale comme contraire à la liberté individuelle et ne saurait être sanctionnée par l'art. 471, n° 15 C. pén., lequel ne s'applique qu'aux règlements légalement faits. » (Arrêt du 3 février 1910.) Le maire se voit ainsi ramené dans le cercle particulier et restreint de ses attributions, et, en même temps, nos lecteurs peuvent mieux comprendre les insupportables petites tracasseries de tous genres qui sont en germe dans ces arrêtés inspirés par les prétendues nécessités de l'anticléricalisme. Ce que le maire de Noyers proscrivait à propos d'un costume qu'il considérait comme servant à l'exercice du culte, un autre pourrait l'édicter à propos du port d'un costume quelconque; cela nous ramènerait peut-être à la législation de Salente, mais cette ville, créée par les fantaisies de l'imagination d'un grand esprit, serait simplement inhabitable.